

REGLEMENT DE TRESORERIE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES

PREAMBULE

Le conseil national, les conseils interrégionaux et les conseils départementaux de l'Ordre des sages-femmes sont des organismes de droit privé chargés de la mission de service public d'organisation et de contrôle de la profession médicale.

Tous les conseils sont dotés de la personnalité civile (article L. 4125-1 du code de la santé publique).

Les conseils départementaux et les conseils régionaux ou interrégionaux fonctionnent sous le contrôle du conseil national. La gestion des biens de l'Ordre relève de ce dernier.

Le financement des conseils de l'Ordre, y compris s'agissant des chambres disciplinaires de 1ère instance et d'appel qui siègent respectivement auprès des conseils interrégionaux et auprès du conseil national, et auxquelles ces conseils doivent allouer les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à l'exercice de leur mission, est exclusivement assuré par les cotisations versées par les sages-femmes, rendues obligatoires par l'article L. 4122-2 du code de la santé publique, à raison de leur inscription au tableau qui conditionne leur exercice.

Il appartient au conseil national de fixer le montant de cette cotisation (article L. 4122-2 du code de la santé publique). Les deniers ainsi gérés sont assimilés à des deniers publics, ce qui implique des règles strictes de gestion. La Cour des comptes est compétente pour contrôler la gestion des conseils de l'Ordre.

Le conseil national est chargé de fixer ces règles et de valider et contrôler la gestion des conseils interrégionaux ainsi que départementaux (article L. 4122-2 du code de la santé publique). Le règlement de trésorerie, qu'il lui appartient d'élaborer, a pour objet de définir

ces règles et de déterminer les modalités de cette validation et de ce contrôle. Ce règlement est opposable à l'ensemble des instances ordinales.

Les Présidents et les secrétaires généraux, et plus généralement les ordonnateurs, et les trésoriers des Ordres professionnels engagent leur responsabilité quant au respect des règles ainsi posées. Cette responsabilité est de quatre ordres :

- une responsabilité disciplinaire devant la juridiction disciplinaire ordinaire qui se traduit par des sanctions disciplinaires ;*
- une responsabilité devant la Cour de discipline budgétaire et financière, en cas d'infractions graves aux règles d'exécution des recettes et des dépenses et de gestion des biens ; cette responsabilité se traduit par la condamnation à des amendes ;*
- une responsabilité pénale devant les juridictions pénales de droit commun, notamment pour les manquements prévus par les dispositions spécifiques du code pénal applicables aux personnes chargées d'une mission de service public. Tout spécialement pour manquement au devoir de probité (articles 432-10 à 16 du code pénal) ; il en est ainsi du détournement de fonds publics, de la corruption ou encore de la prise illégale d'intérêts, en cas, par exemple, de dépenses irrégulières au bénéfice de personnes ou organismes avec lesquels le gestionnaire a un intérêt ;*
- une responsabilité civile, même envers l'Ordre, en cas de faute personnelle détachable des fonctions ordinales consistant par exemple à établir des attestations certifiant que l'Ordre doit des sommes correspondant à des travaux ou missions non réalisés ; cette responsabilité se traduit par la condamnation au versement de dommages et intérêts.*

Adoption et révision

Le présent règlement de trésorerie a été adopté par le conseil national, lors de son intersession du 05 juillet 2022, à la majorité des membres présents.

Il est révisé dans les mêmes conditions, notamment à chaque modification législative ou réglementaire ayant une incidence sur le fonctionnement de l'Ordre.

Il est publié sur le site internet du conseil national.

TABLE DES MATIERES

0 – PREAMBULE	page 1
I - MONTANT DE LA COTISATION	page 4
II – EXIGIBILITE DE LA COTISATION	page 4
III - RECOUVREMENT DE LA COTISATION	page 5
IV - REVERSEMENT DES QUOTES-PARTS DE LA COTISATION	page 6
V - FONDS D’HARMONISATION	page 7
VI - L’INDEMNISATION DES MEMBRES DE L’ORDRE	page 8
VII - LA VALIDATION ET LE CONTROLE DE LA GESTION DES INSTANCES ORDINALES PAR LE CONSEIL NATIONAL	page 13
VIII – COMMISSION EXONERATION	page 14

ANNEXE 1 : *Modalités de prise en charge et remboursement des frais engagés par les élus.*

Le présent règlement de trésorerie a pour objet de fixer les conditions d'organisation financière et budgétaire de l'Ordre afin de permettre à celui-ci de remplir les missions qui lui sont dévolues par les articles L.4121-2 et L.4122-2 du code de la santé publique.

- I -

LE MONTANT DE LA COTISATION

Le Conseil national fixe le montant de la cotisation annuelle versée par toute personne inscrite au tableau de l'Ordre des sages-femmes, qu'elle soit physique ou morale.

Les sages-femmes âgées de 60 ans, titulaires d'une pension de retraite et n'exerçant plus la profession de sage-femme sont assujetties au paiement d'une cotisation égale à la moitié de celle dont sont redevables les personnes en activité. La situation de ces sages-femmes est constatée au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Le Conseil national détermine également les quotités de cette cotisation qui seront attribuées à chaque conseil départemental, à chaque conseil interrégional et au Conseil national, en précisant la part consacrée au fonctionnement des chambres disciplinaires placées auprès de ces instances.

Le montant de la cotisation annuelle et les quotités revenant aux différentes instances ordinales sont déterminés par le Conseil national lors de l'approbation de son budget prévisionnel, soit, pour l'exercice suivant, au plus tard le 30 novembre de chaque année.

- II -

L'EXIGIBILITE DE LA COTISATION

La cotisation est rendue obligatoire par la Loi. Toute personne inscrite au tableau de l'Ordre des sages-femmes est donc tenue de verser la cotisation.

Les sages-femmes ayant constitué une société d'exercice libéral de sages-femmes sont tenues de verser une cotisation à titre personnel et une cotisation au nom de la société inscrite au tableau de l'Ordre.

Les sages-femmes inscrites sur la « liste spéciale », tenue, mise à jour par le Conseil national et visée à l'article R.4112-7 du code de la santé publique, sont également redevables de la cotisation ordinale.

Dans certaines circonstances, des exonérations pour l'année en cours peuvent être accordées. Chaque exonération doit figurer dans la comptabilité du Conseil national et dans le dossier de suivi de la sage-femme concernée.

Les exonérations sont de plusieurs types :

1) Exonération totale en raison des conditions d'exercice :

- Les sages-femmes réservistes sanitaires, dès lors qu'elles n'exercent la profession qu'à ce titre et qu'elles peuvent en justifier,
- Les sages-femmes relevant des dispositions de l'article L. 4143-1 du code de la défense,
- Les sages-femmes exerçant de façon continue, exclusive et quasi-bénévole dans un cadre humanitaire,

2) Exonération totale en raison du statut de la sage-femme ou de la société :

- Les sages-femmes inscrites au tableau, sans activité et âgées de 70 ans et plus. La situation de ces sages-femmes est constatée au 1er janvier de l'année en cours,
- Les sages-femmes nouvellement diplômées d'une école française et inscrites au tableau de l'Ordre au cours de l'année d'exercice où elles ont obtenu leur diplôme,
- Les sociétés d'exercice libérale inscrites au cours du dernier trimestre,

3) Exonération totale en cas d'insuffisance de ressource :

Cette exonération ne peut être prononcée qu'après examen par la commission « exonération » (telle que visée au §VIII), du dossier complet dûment motivée de la SF. Les membres de la commission sont amenés à instruire la demande et se réservent le droit de demander tout complément d'information leur permettant de prendre une décision éclairée.

La décision d'accord ou de refus doit obligatoirement être notifiée dans un PV de réunion de Conseil national.

- III -

LE RECOUVREMENT DE LA COTISATION

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le Conseil national recouvre la cotisation pour l'Ordre des sages-femmes.

La cotisation annuelle est exigible auprès de toute sage-femme et société d'exercice libérale inscrite au tableau de l'Ordre au 1^{er} janvier de chaque année.

La cotisation doit être réglée au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

Les personnes inscrites à l'Ordre au cours de l'année et qui ne bénéficient pas de l'exonération de la cotisation accordée aux sages-femmes nouvellement diplômées d'une école française doivent régler leur cotisation auprès du Conseil national. La cotisation doit être réglée dans le mois qui suit leur inscription au tableau.

Le mode de règlement peut se faire :

- par chèque,

- par paiement dématérialisé,
- tout autre modalité, devant rester exceptionnelle et sur validation du Conseil national,

Un reçu attestant du paiement de la cotisation, accompagné d'un caducée s'il y a lieu, est délivré à la sage-femme dès le règlement.

La délivrance du caducée et de ce reçu est subordonnée au paiement intégral de la cotisation ordinale.

Toute personne inscrite à l'Ordre doit être à jour du versement de sa cotisation.

Des mesures de relance internes doivent être diligentées par le conseil national en vue du recouvrement de la cotisation.

Si la cotisation n'est pas encore réglée à l'issue du délai imparti, le Conseil national procède à toute action nécessaire visant à recouvrer les cotisations impayées au titre du contentieux, en mandatant une société de recouvrement.

Les frais de recouvrement contentieux supportés par le Conseil national sont portés à la charge de la sage-femme débitrice.

- IV -

LE REVERSEMENT DES QUOTES-PARTS DE LA COTISATION

A l'issue de sa session plénière au cours de laquelle ont été fixés le montant de la cotisation et les quotités revenant aux différentes instances ordinales (quote-part – QP), le Conseil national en adresse les éléments à chaque conseil départemental et interrégional.

Les modalités de reversement des quotes-parts sont les suivantes :

- 1) Détermination du montant des cotisations appelées et perçues :
 - Lors de l'ouverture de la campagne d'appel à cotisation, le CNOSF procède à un premier arrêté du montant des cotisations appelées à partir des informations connues dans sa base de données (situation connue au 1^{er} janvier de l'année en cours),
 - A l'issue de la campagne d'appel (soit au premier jour ouvré suivant le 31 mars de l'année en cours) la liste arrêtée des cotisations appelées au 1^{er} janvier est mise à jour des variations et mouvements intervenus sur le 1^{er} trimestre. Cette liste mise à jour devient définitive et constitue l'arrêté comptable (montant des cotisations appelées) pour l'exercice en cours. Il constitue l'assiette de calcul des quotes-parts à reverser à chaque conseil ordinal,
 - Au 15/11 de l'année en cours et après la mise à jour des mouvements de l'année (situation, exonération...) le Conseil national procède à l'arrêté des cotisations

versées et aux constats des écarts par rapport au montant définitif appelé au 31 mars de l'année en cours,

2) Echéances de reversements des quotes-parts aux conseils départementaux et interrégionaux :

- Au 30/4 de l'année en cours, 50% du montant des cotisations appelées,
- Au 30/11 de l'année en cours, le reliquat des sommes dues en lien avec les sommes perçues,

Le Conseil national met à disposition de chaque conseil départemental ou interrégional lors des 2 périodes de reversement un bordereau détaillé et récapitulatif des sommes versées.

V- FONDS D'HARMONISATION

L'article L.4122-2 du code de la santé publique prévoit la possibilité, pour le Conseil national, de verser aux conseils départementaux et interrégionaux une « somme destinée à assurer une harmonisation de leurs charges sur le plan national ».

Ainsi, le Conseil national peut décider, chaque année, d'alimenter un « fonds d'harmonisation » à partir de la quotité de cotisations lui revenant. Les sommes dédiées sont portées sur un compte bancaire identifié à cette unique finalité. Le solde de ce compte devra toujours présenter un solde positif et 2 fois supérieur aux sommes engagées sur l'exercice comptable précédent. Lors de la session plénière durant laquelle le budget prévisionnel est adopté, il conviendra de vérifier le solde de ce compte bancaire et de l'abonder s'il y a lieu.

L'objectif de ce fonds consiste à aider financièrement de manière ponctuelle les conseils départementaux et interrégionaux dont le budget est insuffisant au regard de leur besoin de fonctionnement courant.

Il revient aux instances départementales ou interrégionales de formuler une demande auprès du Conseil national. La demande est adressée par écrit à l'aide d'un formulaire élaboré par le Conseil national et publié sur le site Internet dédié aux instances de l'Ordre des sages-femmes. Elle est motivée.

L'aide attribuée, après délibération du Conseil national, n'est valable que pour un seul exercice annuel.

Le montant alloué au « fonds d'harmonisation », les modalités de demande et les critères d'attribution sont précisés, pour chaque exercice à venir, par la délibération du Conseil national adoptant son budget prévisionnel. La teneur de cette délibération sera publiée sur le site Internet dédié aux instances de l'Ordre des sages-femmes.

Les critères d'attribution tiennent compte, notamment, de la nécessité des actions à réaliser ou des dépenses engagées, de l'état des réserves et des résultats des bilans des exercices des trois dernières années ainsi que des actions menées pendant cette période.

Un bilan des sommes attribuées au titre du « fonds d'harmonisation » est présenté à l'ensemble des conseils départementaux et interrégionaux, chaque année, lors de l'Assemblée générale du Conseil national.

- VI -

L'INDEMNISATION DES MEMBRES DE L'ORDRE

Les fonctions de membre d'un conseil départemental, interrégional ou du Conseil national ainsi que celles assurées par les élus des juridictions ordinales (chambres disciplinaires et sections des assurances sociales) sont exercées à titre bénévole.

Toutefois, les membres des conseils de l'Ordre et les membres des juridictions ordinales peuvent percevoir des indemnités et sont remboursés des frais réels entraînés par leurs missions dans les conditions fixées ci-dessous.

A – L'INDEMNISATION DES MEMBRES ELUS DES INSTANCES DEPARTEMENTALES ET INTERREGIONALES DE L'ORDRE :

1. Les remboursements de frais des membres élus des instances départementales et interrégionales :

Les membres d'un conseil départemental ou interrégional et les élus des juridictions ordinales sises auprès de ce dernier sont remboursés des frais réels entraînés par leurs déplacements, sur production d'un état accompagné des pièces justificatives.

En application de l'article L.4125-3-1 du code de la santé publique, les frais de déplacement sont remboursés dans les conditions et limites fixées par le Conseil national.

Les membres appelés à participer aux commissions ou groupes de travail initiés par le Conseil national ou à représenter ce dernier dans les instances ou commissions auxquelles ses membres sont appelés à participer, sont remboursés par le Conseil national des frais entraînés par leurs déplacements, sur production d'un état accompagné des pièces justificatives. Le remboursement s'effectue dans les conditions définies par le Conseil national sur proposition du bureau de celui-ci.

Ces interventions peuvent également donner lieu au versement d'une indemnité de mission dans les conditions définies par le présent règlement.

Les frais qui ont été supportés à titre personnel par les élus ordinaires, tels que les notes de téléphone, Internet, de photocopies, et qui ont été occasionnés par leurs activités ordinaires peuvent également être pris en charge par le conseil intéressé, sur justification de leur montant.

Les charges prévisionnelles afférentes aux remboursements de frais des conseillers ordinaires et des membres des juridictions disciplinaires sont arrêtées, chaque année, par le conseil intéressé lors de sa session plénière consacrée au budget prévisionnel.

Elles sont définies dans le respect du budget alloué annuellement à chaque instance ordinaire.

2. Les indemnités versées au profit des membres des instances départementales et interrégionales :

a) Les indemnités de mission :

Le conseil départemental ou interrégional peut décider d'attribuer à ses membres une indemnité de mission lorsque ceux-ci participent aux réunions, commissions ou missions extérieures nécessitées par leurs fonctions ordinaires.

Les membres du bureau, non attributaires de l'indemnité forfaitaire visée au § b) ci-dessous, peuvent bénéficier des indemnités de mission lorsqu'ils participent aux réunions, commissions ou missions extérieures nécessitées par leurs fonctions ordinaires.

Le montant de cette indemnité est fixé, chaque année, en session plénière par le conseil intéressé lors de l'adoption de son budget prévisionnel. En application de l'article D.4125-9 du code de la santé publique, ce montant ne peut excéder un total égal, par demi-journée de présence, à 10 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (Ndlr : *à titre indicatif, ce montant est de 3 428 € en 2022*).

Les charges prévisionnelles occasionnées par le versement des indemnités de mission allouées à l'ensemble des membres du conseil intéressé sont arrêtées par ce dernier, lors de sa session plénière consacrée au budget prévisionnel, dans le respect du budget alloué annuellement à chaque instance ordinaire par le Conseil national.

Les membres appelés à participer aux commissions ou groupes de travail initiés par le Conseil national ou à représenter ce dernier dans les instances ou commissions auxquelles ses membres sont appelés à participer, peuvent percevoir une indemnité de mission versée par le Conseil national. Le montant et les conditions de versement de cette indemnité sont fixés par le Conseil national sur proposition du bureau de celui-ci.

b) L'indemnité forfaitaire :

Le Président et les membres du bureau d'un conseil départemental ou interrégional peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire.

Cette décision est prise par le conseil intéressé en session plénière selon des modalités définies dans son règlement de trésorerie.

Elle ne peut se cumuler avec les indemnités de mission visées au § a) ci-dessus.

Le montant de l'indemnité forfaitaire est fixé en session plénière, chaque année, par le conseil intéressé en fonction des missions et de la charge de travail de chacun des membres du bureau lors de l'adoption de son budget prévisionnel.

En application de l'article D.4125-9 du code de la santé publique, ce montant ne peut excéder un total égal, par demi-journée de présence, à 10 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (Ndlr : *à titre indicatif, ce montant est de 3 428 € en 2022*).

Les charges prévisionnelles occasionnées par le versement des indemnités forfaitaires allouées à l'ensemble des membres du bureau sont arrêtées par le conseil intéressé, lors de sa session plénière consacrée au budget prévisionnel, dans le respect du budget alloué annuellement à chaque instance ordinale par le Conseil national.

c) Les indemnités versées aux membres élus des juridictions ordinales sises auprès des conseils interrégionaux :

Le conseil interrégional intéressé peut décider d'attribuer aux membres élus de la chambre disciplinaire de 1ère instance et de la section des assurances sociales une indemnité lorsque ceux-ci participent aux audiences de ces juridictions.

Le montant de cette indemnité est fixé en session plénière par le conseil intéressé lors de l'adoption de son budget prévisionnel. Il ne peut excéder un total égal, par demi-journée de présence, à 10 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (Ndlr : *à titre indicatif, ce montant est de 3 428 € en 2022*).

Le montant total des indemnités allouées à l'ensemble des membres élus des juridictions sises auprès du conseil intéressé est déterminé par ce dernier, lors de sa session plénière consacrée au budget prévisionnel, dans le respect du budget alloué annuellement à chaque instance ordinale par le Conseil national.

3. Les comptes annuels :

L'ensemble des indemnités et remboursements de frais attribués aux membres des instances départementales et interrégionales sont récapitulés dans les comptes annuels approuvés par le conseil intéressé.

Ceux-ci sont adressés au Conseil national dans les conditions prévues au chapitre VI du présent règlement de trésorerie et selon les modalités du manuel de combinaison dans sa dernière version telle que consultable sur le site internet du Conseil national.

B – L'INDEMNISATION DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL :

1. Les remboursements de frais des membres des instances nationales :

Les membres du Conseil national et des juridictions ordinaires nationales sont remboursés des frais réels entraînés par leurs déplacements, sur production d'un état accompagné des pièces justificatives.

En application de l'article L.4125-3-1 du code de la santé publique, les frais de déplacement sont remboursés dans les conditions et limites fixées par le Conseil national sur proposition du bureau. Celles-ci sont annexées au budget prévisionnel adopté en session plénière, chaque année, par le Conseil national.

Les frais qui ont été supportés à titre personnel par les élus ordinaires, tels que les notes de téléphone, Internet, de photocopies, et qui ont été occasionnés par leurs activités ordinaires peuvent également être pris en charge par le Conseil national, sur justification de leur montant.

2. Les indemnités versées au profit des membres des instances nationales :

a) Les indemnités de mission :

Le Conseil national peut décider d'attribuer à ses membres une indemnité de mission lorsque ceux-ci participent aux réunions, commissions ou missions extérieures nécessitées par leurs fonctions ordinaires.

Le montant de cette indemnité est validé, chaque année, en session plénière par le Conseil national lors de l'adoption de son budget prévisionnel, sur proposition des membres du bureau.

b) L'indemnité forfaitaire :

Le Conseil national peut décider d'attribuer à ses membres une indemnité forfaitaire. Celle-ci est versée chaque mois.

Cette indemnité forfaitaire ne peut se cumuler avec les indemnités de mission visées au a) ci-dessus.

Son montant est calculé au regard de la participation et de la charge de travail de chaque membre du Conseil national.

Le montant de cette indemnité est validé, chaque année, en session plénière par le Conseil national lors de l'adoption de son budget prévisionnel, sur proposition des membres du bureau.

c) Les indemnités versées aux membres de la chambre disciplinaire nationale et de la section des assurances sociales du Conseil national :

Le Conseil national peut décider d'attribuer aux membres de la chambre disciplinaire nationale et de la section des assurances sociales sises auprès de l'instance nationale une indemnité lorsqu'ils participent aux audiences de ces juridictions.

Le montant de cette indemnité est déterminé, chaque année, en session plénière par le Conseil national lors de l'adoption de son budget prévisionnel.

3. La détermination prévisionnelle de l'indemnisation allouée aux membres du Conseil national :

Un calcul prévisionnel des coûts qui seront générés au cours de l'année suivante par l'indemnisation des membres du Conseil national et des juridictions ordinales nationales est réalisé par la trésorière à l'occasion de la préparation du budget.

Conformément aux articles D.4125-8 et D.4125-9 du code de la santé publique, le total des indemnités (forfaitaires ou de missions) allouées à un membre du Conseil national ne peut excéder, pour l'année considérée, trois fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

L'estimation, calculée par la trésorière du Conseil national, est préalablement étudiée par les membres du bureau.

A partir des propositions émises par le bureau, l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil national et des juridictions ordinales nationales ainsi que le montant prévisionnel des remboursements de leurs frais sont arrêtés par le Conseil national lors de l'adoption de son budget annuel, en session plénière.

4. Les comptes annuels :

L'ensemble des indemnités et remboursements de frais attribués aux membres des instances nationales sont récapitulés dans les comptes annuels approuvés par le Conseil national.

C. L'INDEMNISATION DES PERSONNALITES EXTERIEURES A L'ORDRE

Les personnalités extérieures à l'Ordre appelées à participer aux commissions ou groupes de travail initiés par le Conseil national ou à représenter ce dernier dans les instances ou commissions auxquelles ses membres sont appelés à participer, sont remboursées par le Conseil national des frais entraînés par leurs déplacements, sur production d'un état accompagné des pièces justificatives.

Ces interventions peuvent également donner lieu au versement d'une indemnité de mission. Les modalités de remboursement de leur frais et le versement d'une indemnité de mission sont décidés par le Conseil national sur proposition du bureau de celui-ci et obligatoirement consignés dans un PV de réunion.

- VII -

LA VALIDATION ET LE CONTROLE DE LA GESTION DES INSTANCES ORDINALES PAR LE CONSEIL NATIONAL

Conformément à l'article L.4122-2 du code de la santé publique, le Conseil national contrôle et valide la gestion des conseils départementaux et interrégionaux de l'Ordre des sages-femmes.

Pour améliorer l'efficacité du contrôle opéré par le Conseil national, le règlement de trésorerie de chaque instance départementale et interrégionale est communiqué à la trésorière du Conseil national de l'Ordre des sages-femmes. Les modifications ultérieures apportées à ce document sont également envoyées pour information au Conseil national. Des formulaires synthétiques relatifs au budget prévisionnel et au bilan pour chaque type de conseil sont établis et mis à jour chaque année. Ces documents sont consultables et téléchargeables sur le site de l'Ordre.

A. LE BUDGET PREVISIONNEL :

Les conseils départementaux et interrégionaux arrêtent en réunion plénière, chaque année, au plus tard au mois de décembre, leur budget prévisionnel de l'exercice suivant. Le budget est présenté à l'aide d'un document élaboré par le Conseil national.

A l'occasion de l'adoption de leur budget, les conseils départementaux et interrégionaux déterminent le montant des indemnités qui peuvent être attribuées à leurs membres dans les conditions prévues au V ci-dessus.

Le montant des dépenses prévisionnelles de chaque conseil est déterminé dans le respect du budget qui leur a été alloué annuellement par le Conseil national.

Dès qu'il est approuvé, la trésorière de chaque conseil adresse au Conseil national, au plus tard le 31 janvier de chaque année, le budget à l'aide du document visé ci-dessus. Il est accompagné du procès-verbal de la réunion du conseil intéressé durant laquelle a été approuvé le budget prévisionnel. A l'occasion des informations qui lui sont ainsi communiquées, le Conseil national peut demander tout autre document budgétaire ou comptable qui lui semble nécessaire.

B. LES COMPTES ANNUELS :

Les conseils départementaux et interrégionaux adressent, au plus tard le 31 mars, leurs comptes approuvés de l'exercice clos au 31 décembre de l'année précédente et selon les

modalités du manuel de combinaison dans sa dernière version telle que consultable sur le site internet du Conseil national.

Cet état doit être accompagné du procès-verbal de la réunion du conseil intéressé durant laquelle ont été approuvés les comptes de l'année considérée.

Les comptes ainsi approuvés sont présentés lors de l'assemblée générale du CDOSF et de la réunion de secteur pour le CIROSF.

Dans le cas où ces documents ne seraient pas envoyés dans les délais impartis, et aux interlocuteurs définis tels que définis dans le manuel de combinaison, le Conseil national adresse un rappel à la trésorière du conseil départemental ou interrégional concerné.

En outre, le Conseil national peut demander tout autre document budgétaire ou comptable qui lui semble nécessaire.

Les comptes annuels des conseils départementaux sont présentés lors d'une assemblée générale des sages-femmes inscrites au tableau de leur département. Cette réunion est organisée chaque année par le conseil intéressé à l'issue de l'approbation de ses comptes.

Les comptes annuels des conseils interrégionaux de l'Ordre des sages-femmes sont présentés lors de la réunion des conseils départementaux organisée, chaque année et par secteur, par le Conseil national.

Dans le cas où les comptes sont validés, le conseil départemental ou interrégional est destinataire d'un courrier de la part du Conseil national.

C. COMPTES COMBINES :

L'Ordonnance II n°2017-644 du 27 avril 2017 relative à l'adaptation des dispositions légales relatives au fonctionnement des Ordres des professionnels de santé et la Loi de ratification n° 2017-1841 du 30 décembre 2017 imposent la mise en œuvre de nouvelles obligations comptables et financières.

Conformément à cette obligation, les travaux préparatoires nécessaires à la combinaison des comptes de l'ordre des sages-femmes, ont été initiés en 2018.

Un manuel de combinaison, révisé périodiquement est mis en ligne sur le site internet du Conseil national en défini les modalités d'application et de contrôle.

- VIII -

Commission exonération

En lien avec le recouvrement de la cotisation par le Conseil national, une commission en charge des exonérations est créée.

Objet et missions :

- Instruire toute demande d'exonération ou de recours gracieux en lien avec la cotisation ordinale,
- Rendre un avis favorable ou défavorable aux demandes examinées,
- Organiser le processus de validation devant le Conseil national et le suivi administratif en lien avec les sages-femmes concernées,

Composition et fonctionnement :

- 4 membres dont a minima 2 élu-e-s et 1 salarié-e du Conseil national,
- La Trésorière du Conseil national en est membre d'office et la préside,
- La commission doit se réunir a minima deux fois par an entre le 31 mars et le 15 nov de l'année en cours, afin de procéder aux traitements administratifs de fin de campagne d'appel à cotisation et de clôture de campagne du recouvrement,
- le service cotisation organise la réception, le classement et l'archivage des dossiers de demande et transmet un fichier de synthèse aux membres de la commission,

Modalités :

A l'issue de la période légale d'appel de cotisation soit le 31 mars et au plus tard le 15 juin de l'année en cours, la Présidente réunit la commission afin de rendre son avis sur les demandes d'exonération déposées par les sages-femmes. Ces avis sont soumis au Conseil national pour validation lors de la première intersession suivant le 15 juin.

Compte tenu du volume de dossiers enregistrés après cette date, la Présidente de la commission organisera à sa diligence les travaux d'examen des demandes.

Les travaux de cette commission sont clos au plus tard le 15 novembre de l'année en cours afin de permettre les traitements administratifs et comptables nécessaires au reversement du reliquat des quotes-parts pour l'exercice concerné.

Annexe 1

Modalités de prise en charge et remboursement des frais engagés par les élus.

L'ensemble des frais engagés par les élus dans le cadre de leur mission ordinaire est remboursé sur présentation des justificatifs selon la logique des frais réels engagés.

Chaque élu présentera à la Trésorière de l'entité concernée ses justificatifs de dépenses accompagnés du formulaire récapitulatif en vigueur pour validation et remboursement. Pour la Trésorière, la Présidente procédera à la validation.

Concernant les différentes natures de frais courants engagés (hébergement, restauration, transport, ...) chaque conseil départemental, interrégional ou national veillera à déterminer un montant référence lors de la réalisation de son budget prévisionnel pour l'année à venir.

A titre informatif, les montants et modalités préconisés sont les suivants :

Hébergement :

- nuitée 100€ hors petit déjeuner en province,
- nuitée 150€ hors petit déjeuner sur Paris,

Restauration : une enveloppe de 70 € par personne et par jour,

Transport : les transports en commun sont à privilégier toutefois il devra toujours être envisagé le moyen de transport permettant d'optimiser le tarif du déplacement, la durée de trajet, le motif de la réunion et la facilité d'accès.

Cas de l'utilisation des véhicules personnels :

Le Conseil départemental, interrégional ou national veillera à préciser la nature du barème de remboursement utilisé.

Ces montants s'entendent hors de situation exceptionnelle (grève, urgence, contexte climatique ...)

Toute dépense exceptionnelle de par sa nature, son montant ou la date de sa réalisation devra relever d'une validation en amont par la Trésorière et/ou la Présidente.